



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session  
Point 90 de l'ordre du jour

## Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Archil Ghoghechkori (Géorgie)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/39 du 8 décembre 2010.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 3 octobre 2011, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 87 à 106. Ce débat a eu lieu de la 3<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> séance, du 3 au 7 et les 10 et 11 octobre (voir A/C.1/66/PV.3 à 9). La Commission a en outre consacré 11 séances, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, ainsi qu'à des débats avec des experts indépendants et au suivi des résolutions et décisions adoptées lors de sessions antérieures (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> séance, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Toutes les décisions concernant les projets de résolution et de décision ont été prises de la 21<sup>e</sup> à la 24<sup>e</sup> séance, du 26 au 28 ainsi que le 31 octobre (voir A/C.1/66/PV.21 à 24).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



## **II. Examen du projet de résolution A/C.1/66/L.51**

5. À la 12<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » (A/C.1/66/L.51). Par la suite, l'Australie, le Chili, le Kazakhstan, le Mexique, le Nicaragua et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

*Rappelant également* la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>1</sup>, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>2</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité au niveau mondial et au niveau régional,

*Rappelant* la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>3</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>1</sup>;

2. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible;

3. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité<sup>1</sup> les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;

4. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité;

5. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II

<sup>1</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>2</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe.

<sup>3</sup> S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

du Traité de Pelindaba, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>5</sup>;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

---

---

<sup>5</sup> Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties [Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/540 (corrigé)].